

## NOTE D'INFORMATION

# Lettre Surmecca : veille santé et sécurité-juin 2023

Auteur : **Michelle Lhermet**  
mlhermet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 67 48

Date de publication : **12/07/2023**

## Dispositions générales

### Obligations de sécurité

#### Obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail mortel et d'affichage sur un chantier

Le [décret n° 2023-452 du 9 juin 2023](#), publié au Journal officiel du 11 juin 2023, instaure une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation.

### Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)

#### La Cour de cassation se prononce sur le respect par l'employeur des mesures de prévention contenues dans le document unique de prévention des risques professionnels (DUERP).

En l'espèce, une salariée est déclarée apte à son poste avec réserves, par le médecin du travail, ce dernier préconisant la mise en place d'une rampe pour sortir et rentrer les poubelles. À la suite d'examens supplémentaires, la salariée est déclarée inapte à son poste et licenciée pour impossibilité de reclassement.

La salariée se pourvoit en justice avançant que l'employeur n'a pas respecté l'obligation de sécurité qui lui incombe. En effet, elle considère que l'employeur n'a pas mis en œuvre les mesures de prévention prévues dans le DUERP pendant 5 ans et qu'en 2010, il ne l'a fait que partiellement, en installant un rail sur l'un des escaliers de l'immeuble au lieu d'une rampe.

La Cour d'appel rejette sa demande, considérant que l'employeur a respecté les mesures de prévention en justifiant de la rédaction d'un DUERP en 2005 évaluant comme « moyen » le risque lié aux opérations de manutention manuelles et préconisant la mise en place d'une rampe, et en faisant procéder à la pose d'un rail sur l'escalier en 2010. Pour les juges, l'employeur a donc pris les mesures nécessaires à faire cesser l'exposition de la salariée au danger.

La [Cour de cassation](#) ne suit pas ce raisonnement, estimant qu'en l'absence de réalisation de la rampe prévue au DUERP et avec la pose tardive d'un rail, la Cour d'appel aurait dû rechercher si l'employeur avait bien pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de la salariée.

### Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (pénibilité)

#### Questions-réponses de la DGT : prévention de l'usure professionnelle et engagement de négociations de branche dans le cadre de la création du Fonds d'investissement

Dans un [questions-réponses](#) publié le 7 juin 2023, le ministère du Travail précise que les branches ayant négocié un accord sur les métiers ou activités particulièrement exposés aux facteurs ergonomiques bénéficieront d'une priorité de financement.

## Equipements de travail et moyens de protection

### Machines

#### Parution au JOUE du nouveau règlement « machines »

Le 22 mai 2023, le Conseil a adopté le nouveau règlement européen relatif aux machines. [Le règlement \(UE\) 2023/1230](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 vient d'être publié au Journal officiel de l'Union européenne du 29 juin 2023.

### Installations et opérations électriques

#### Installations électriques : travaux sous tension

Un [arrêté du 5 juin 2023](#), publié au Journal officiel du 24 juin 2023, modifie [l'arrêté du 7 avril 2021](#) fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière.

## Amiante, agents physiques et agents biologiques

### Agents physiques

#### Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Le [décret n° 2023-489 du 21 juin 2023](#), publié au Journal officiel du 22 juin 2023, revoit les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prévention des risques d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et tire les conséquences des modifications apportées par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail s'agissant des compétences des professionnels de santé au travail assurant notamment le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés.

#### Exposition aux rayonnements ionisants

Un [arrêté du 23 juin 2023](#), publié au Journal officiel du 24 juin 2023, précise les modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifie l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

### Températures

#### Vagues de chaleur : 2 nouvelles instructions pour la saison estivale 2023

[L'instruction interministérielle du 12 juin 2023](#) relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine a pour objet de présenter les modalités actualisées d'organisation mises en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires liés à la survenue des vagues de chaleur, afin de protéger les populations.

[L'instruction n° DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023](#) vient compléter l'instruction interministérielle du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. Elle rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

#### Guide de prévention des risques liés aux vagues de chaleur : publication du Ministère du travail

Le Ministère du travail a mis en ligne un [guide de prévention](#) des risques liés aux vagues de chaleur. Il est rappelé aux employeurs les mesures à mettre en œuvre en cas de fortes chaleurs, à commencer par la prise en compte des conditions d'exposition des travailleurs à la chaleur selon leur poste de travail lors de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique.

## Etat de santé

### Suivi individuel de l'état de santé du salarié

#### Suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs

Le [décret n° 2023-547 du 30 juin 2023](#), pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, précise les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques.

## Institutions et organismes de prévention

### Services de prévention et de santé au travail

#### **Le Conseil d'Etat se prononce sur la réalisation par les infirmiers en santé au travail des visites de préreprise et de reprise du travail et de mi-carrière.**

Le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le [décret n° 2022-679 du 26 avril 2022](#) relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail en ce qu'il n'exclut pas, à son article 1<sup>er</sup>, les visites de préreprise, de reprise et la visite médicale de mi-carrière du champ des visites et examens pouvant être délégués par le médecin du travail à un infirmier en santé au travail.

#### Sur les visites de préreprise et de reprise

Le CNOM soutient notamment que :

- les visites de préreprise et de reprise, régies par les articles [L. 4624-2-3](#) et [L. 4624-2-4](#) du Code du travail, ne mentionnent pas expressément la possibilité pour le médecin du travail de déléguer à un infirmier en santé au travail la réalisation de telles visites ;
- le décret aurait été pris en méconnaissance des dispositions législatives du Code de la santé publique « qui réservent à un médecin la réalisation de certains actes » ;
- le décret aurait omis de prévoir que l'infirmier en santé au travail bénéficiant d'une délégation du médecin du travail pour réaliser certains examens ou visites doit disposer d'une formation ou d'une qualification particulière.

Néanmoins, le Conseil d'Etat estime infondés ces moyens considérant que :

- ces visites font partie des visites et examens dont le médecin du travail peut confier la réalisation à un infirmier en santé au travail dans le cadre de la délégation ;
- ces visites et examens n'impliquent pas la réalisation d'actes réservés par la loi ;
- des garanties existent pour encadrer cette délégation, l'infirmier en santé au travail concerné devant disposer de la formation et des compétences nécessaires, et devant réaliser ces visites sous la responsabilité du médecin du travail, dans le cadre de protocoles écrits.

#### Sur les visites médicales de mi-carrière

Le CNOM soutient que le [décret n° 2022-679 du 26 avril 2022](#) méconnaît l'article [L. 4624-2-2](#) du Code du travail en ce qu'il autorise la délégation par le médecin du travail à l'infirmier en santé au travail de la visite médicale de mi-carrière, alors que, selon eux, la réalisation de cette visite est réservée soit au médecin du travail, soit à l'infirmier en pratique avancée.

Le Conseil d'Etat ne suit pas ce raisonnement, considérant que, si l'article L. 4624-2-2 du Code du travail permet que cette visite soit effectuée de plein droit par les infirmiers en pratique avancée, le texte ne déroge pas, pour autant, à la règle transversale selon laquelle le médecin du travail peut déléguer certaines de ses missions à un infirmier, qu'il exerce ou non en pratique avancée (article [L. 4622-8](#) du Code du travail).

La requête du Conseil national de l'ordre des médecins est rejetée. Le Conseil d'Etat **valide la réalisation par les infirmiers en santé au travail des visites** de préreprise et de reprise du travail et de mi-carrière.

[Conseil d'Etat, 4<sup>ème</sup> - 1<sup>ère</sup> chambres réunies, 465318, 28 avril 2023](#)

### Autres institutions concourant à l'organisation de la prévention

#### **Étude de la Dares : expositions des salariés aux produits chimiques cancérogènes**

La Dares a publié, le 6 juin 2023, une étude intitulée [« Les expositions des salariés aux produits chimiques cancérogènes »](#).

#### **Brochure de l'INRS : communiquer avec les outils numériques, risques et pistes de prévention**

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent améliorer la productivité, mais elles participent également au développement de certains risques souvent méconnus (envahissement de la sphère personnelle, interruptions du flux de travail, infobésité, etc.) et aux risques psychosociaux (RPS). L'INRS vient de publier une [brochure](#) présentant 13 points de vigilance liés aux usages de ces outils ainsi que des pistes de prévention.

## Entreprises extérieures et autres travaux ou opérations

### Intervention d'entreprise(s) extérieure(s) (EE) sur le site d'une entreprise utilisatrice (EU)

#### Responsabilité de l'entreprise utilisatrice à l'égard des salariés de l'entreprise extérieure

**La Cour de cassation se prononce sur les conditions dans lesquelles la responsabilité d'une entreprise utilisatrice peut être retenue à l'égard de salariés d'une entreprise extérieure.**

Le salarié d'une entreprise extérieure a été exposé à l'amiante lors de travaux qu'il effectuait sur le site d'une entreprise utilisatrice. Ce dernier a donc recherché la responsabilité de son employeur, l'entreprise extérieure, mais également celle de l'entreprise utilisatrice en réparation de son préjudice résultant de l'exposition à l'amiante.

La cour d'appel, saisie de l'affaire, condamne solidairement l'employeur du salarié et l'entreprise utilisatrice au motif que les 2 entreprises étaient tenues de mettre en œuvre des mesures en matière de sécurité. Or, l'entreprise utilisatrice n'avait pas organisé d'inspection commune préalable (ICP) ni réalisé de plan de prévention (PdP). L'entreprise utilisatrice se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation confirme ce raisonnement, en ajoutant que les dispositions imposant à chaque employeur de prendre et faire appliquer des mesures de protection envers son propre personnel n'empêchent pas le salarié d'une entreprise extérieure de rechercher la responsabilité de l'entreprise utilisatrice si cette dernière a commis un manquement, et que ce manquement a causé un préjudice au salarié. En l'espèce, le manquement était constitué par le défaut d'organisation d'ICP et le défaut de réalisation du PdP ; et le préjudice par l'exposition à l'amiante.

[Cass. soc., 15 mars 2023, n° 20-23.694](#)

#### EE-EU : conséquences de l'absence d'ICP et de délégation de pouvoirs en matière de sécurité

**Le salarié d'une entreprise extérieure (EE), en charge de la maintenance de l'outillage d'une entreprise utilisatrice (EU), fait une chute mortelle depuis un portique porte-conteneurs de l'EU.**

L'EU et l'EE ont été condamnées pour exécution de travaux sans inspection commune préalable (ICP).

À ce titre, la Cour de cassation rappelle les conditions dans lesquelles une ICP doit être réalisée pour permettre l'établissement d'un plan de prévention efficace :

- **l'ICP est obligatoire et doit être réalisée sur le site de l'opération**, une visite de site en amont, dans le but d'établir une proposition commerciale, ne suffisant pas ;
- l'ICP doit être précise, exhaustive, spécifique à l'opération, et réalisée en commun par l'EU et l'EE ;
- le **plan de prévention doit être communiqué** à chaque salarié de l'EU et des EE.

Par ailleurs, l'EE a également été condamnée pour homicide involontaire dans le cadre du travail, bien que cette dernière estimait avoir délégué ses pouvoirs en matière de sécurité au salarié victime de l'accident.

La Cour de cassation considère en effet que le salarié « n'était pas titulaire d'une délégation de pouvoir écrite de la part de son employeur et n'apparaissait pas, en l'état des éléments fournis par ce dernier, investi des compétences techniques et juridiques et des moyens nécessaires à l'exercice d'une mission de garantie de la sécurité et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation des règles en vigueur en la matière (...). La mention figurant en annexe de son contrat de travail est trop incertaine pour pouvoir être considérée comme une telle délégation alors qu'elle n'est pas précise quant à son domaine et sa portée ». La Cour de cassation précise également que l'intéressé n'avait suivi aucune formation à ce titre depuis son embauche et, que « les autorisations d'engagement de dépenses étaient validées par le directeur du site, lui-même titulaire d'une délégation de pouvoir ».

[Cass. crim., 4 avril 2023, n° 21-81.742](#)

---

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)

